

AU TRIBUNAL COMMON PLEAS (TRIBUNAL DE PROXIMITÉ)

COMTÉ DE \_\_\_\_\_, OHIO

## Ordonnance de protection

Conformément à R.C. 2903.214(F)(3), la présente ordonnance est répertoriée à

SERVICE DE POLICE OÙ ELLE EST RÉPERTORIÉE

( ) -

N° DE TÉLÉPHONE

N° de dossier :

Juge

État

OHIO

ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION CONTRE LE HARCÈLEMENT, AUDIENCE CONTRADICTOIRE (FULL HEARING) (R.C. 2903.214)

ORDONNANCE DE PROTECTION CONTRE LES DÉLITS CIVILS À CARACTÈRE SEXUEL, AUDIENCE CONTRADICTOIRE (FULL HEARING) (R.C. 2903.214)

L'ORDONNANCE DE PROTECTION CONCERNE LA OU LES PERSONNES SUIVANTES :

Partie demanderesse \_\_\_\_\_ Né·e le : \_\_\_\_\_  
Membres de la famille/du foyer de la partie demanderesse :  
( Formulaires supplémentaires en annexe)

\_\_\_\_\_ Né·e le : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Né·e le : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Né·e le : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Né·e le : \_\_\_\_\_

### PARTIE DEMANDERESSE :

--	--	--

Prénom                      2° prénom                      Nom de famille

contre

### PARTIE DÉFENDERESSE :

--	--	--

Prénom                      2° prénom                      Nom de famille

Relation avec la partie demanderesse \_\_\_\_\_  
Adresse où l'on peut trouver la partie défenderesse :

### DESCRIPTION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

SEXE	RACE	TAILLE	POIDS
YEUX	CHEVEUX	NÉ·E LE :	
		/    /	
N° DE PERMIS DE CONDUIRE		EXPIRATION	ÉTAT

Signes distinctifs : \_\_\_\_\_

**AVERTISSEMENT AUX FORCES DE L'ORDRE : PRUDENCE – LA PARTIE DÉFENDERESSE A ACCÈS À DES ARMES À FEU**

Loi fédérale sur la violence à l'égard des femmes, article 18 U.S.C. 2265, *Federal Full Faith & Credit Declaration* : la présente ordonnance est exécutoire même en l'absence d'inscription au greffe.

### LE TRIBUNAL CONCLUT PAR LES PRÉSENTES :

Le tribunal est compétent concernant les parties et l'affaire, et la partie défenderesse a raisonnablement été en mesure de plaider sa cause dans les délais prévus par la loi de l'Ohio. **L'ordonnance contient en outre les dispositions énoncées ci-dessous.**

### LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES :

Que l'on empêche la partie défenderesse susnommée de commettre des actes de violence ou de menace de violence envers la partie demanderesse et les autres personnes protégées nommées dans l'ordonnance.

L'ordonnance contient en outre les dispositions énoncées ci-dessous.

Les dispositions de la présente ordonnance

sont applicables jusqu'au

\_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

(DATE FIXÉE :  
**5 ANS MAXIMUM**)



continu pour la partie demanderesse ou les membres de sa famille ou de son foyer ; et 3) les ordonnances suivantes sont équitables, justes et nécessaires pour protéger d'un danger existant les personnes nommées dans la présente ordonnance.

**LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS MALTRAITER**, des personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, ni leur nuire, tenter de leur nuire, les menacer, les suivre, les traquer, les harceler, leur imposer des relations sexuelles ni commettre des délits à caractère sexuel à leur rencontre. [NCIC 01 et 02]

**TOUTES LES DISPOSITIONS COCHÉES CI-DESSOUS SONT ÉGALEMENT APPLICABLES À LA PARTIE DÉFENDERESSE**

1. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS ENTRER** dans le domicile, l'école, l'entreprise, le lieu de travail, ou chez les prestataires de garderie ou de garde d'enfants des personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, y compris les immeubles, terrains et parkings associés. La partie défenderesse ne peut pas enfreindre la présente ordonnance **même avec l'autorisation d'une personne protégée**. [NCIC 04]
2. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS FAIRE OBSTACLE** au droit des personnes protégées à occuper le domicile dont, et sans s'y limiter, le droit de résilier des services publics ou une police d'assurance, d'interrompre tout abonnement de télécommunication (téléphone, Internet, câble, etc.), la distribution du courrier ou la livraison de tout autre document ou article. [NCIC 03]
3. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT REMETTRE** toutes les clés et télécommandes d'ouverture de portes de garage du domicile suivant :

\_\_\_\_\_ dans les 24 heures suivant la signification de la présente ordonnance, soit au représentant de l'ordre qui lui a signifié l'ordonnance, soit comme suit :  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

4. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT RESTER ÉLOIGNÉE DE LA PARTIE DEMANDERESSE** et de toutes les autres personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, et ne pas se trouver à moins de 500 pieds (150 m) ou \_\_\_\_\_ (de distance) d'une personne protégée quel que soit l'endroit où peuvent se trouver ces personnes protégées, ou de tout endroit dont la partie défenderesse sait, ou devrait savoir, que peut se trouver une personne protégée, **même avec l'autorisation d'une personne protégée**. Si la partie défenderesse rencontre des personnes protégées par hasard dans un lieu public ou privé, la partie défenderesse doit *immédiatement* s'éloigner. La présente ordonnance est applicable aux rencontres sur les routes, autoroutes et voies publiques ou privées. [NCIC 04]
5. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT ENLEVER, ENDOMMAGER, CACHER OU DÉTRUIRE AUCUN DES BIENS, ANIMAUX DOMESTIQUES OU DE COMPAGNIE** appartenant ou détenus par les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance.
6. **LA PARTIE DEMANDERESSE EST AUTORISÉE À REPRENDRE** auprès de la partie défenderesse **SES ANIMAUX DOMESTIQUES OU DE COMPAGNIE**, soit :

\_\_\_\_\_ La remise des animaux de compagnie ou domestiques s'effectue comme suit :  
 \_\_\_\_\_

7. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT NI AVOIR, NI TENTER D'AVOIR, DE CONTACT** avec les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance ou à leur domicile, entreprise, lieu de travail, école, ou chez les prestataires de garderie ou de garde d'enfants. Le terme « contact » est applicable, sans s'y limiter, au contact par téléphone fixe, sans fil, cellulaire ou numérique téléphone ; SMS ; messagerie instantanée ; fax ; e-mail ; messagerie vocale ; service de livraison ; médias sociaux ; blogs ; écrits ; communication électronique ; publication d'un message ou tout autre moyen de communication, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

Il est interdit à la partie défenderesse d'enfreindre la présente ordonnance, **même avec la permission d'une personne protégée.** [NCIC 05]

- 8. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT** utiliser **AUCUNE** forme de surveillance électronique des personnes protégées.
- 9. **IL EST INTERDIT À LA PARTIE DÉFENDERESSE D'INCITER OU D'ENCOURAGER QUIL QUE CE SOIT** à agir en infraction aux dispositions de la présente ordonnance.
- 10. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT POSSÉDER, UTILISER, PORTER OU OBTENIR AUCUNE ARME LÉTALE** pendant toute la durée d'applicabilité de l'ordonnance de façon à assurer la sécurité et la protection des personnes protégées nommées dans la présente ordonnance. En outre, la partie défenderesse peut être soumise à des restrictions sur les armes à feu et les munitions, conformément à 18 U.S.C. 922(g)(1) à (9), 18 U.S.C. 922(n) ou R.C. 2923.13. [NCIC 07]

**LA PARTIE DÉFENDERESSE N'EST EXEMPTÉE** que dans le cadre d'une utilisation officielle, conformément à 18 U.S.C. 925(a)(1), et sous réserve qu'aucune autre interdiction sur les armes à feu et munitions n'est applicable.

- 11. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT REMETTRE TOUTES LES ARMES LÉTALES** lui appartenant ou en sa possession au service de police qui lui a signifié la présente ordonnance au plus tard le \_\_\_\_\_ ou comme suit :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

N'importe quel service de police peut prendre possession d'armes létales aux termes du présent paragraphe et les conserver à titre de protection pendant toute la durée de la présente ordonnance. [NCIC 07]

Les services de police doivent immédiatement informer le tribunal dès qu'ils réceptionnent des armes létales de la partie défenderesse pour placement à titre de protection selon les dispositions de l'ordonnance.

À l'expiration ou à la résiliation de l'ordonnance, sous réserve d'autres restrictions prononcées à son encontre après vérification du fichier NCIC des ordonnances de protection, la partie défenderesse peut reprendre possession de toutes les armes létales conservées à titre de protection par les services de police conformément aux dispositions de l'ordonnance.

- 12. Le cas échéant, **LE PERMIS DE PORT D'ARME À FEU DISSIMULÉE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE** est désormais soumis à R.C. 2923.128.

- 13. **LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE :** [NCIC 08]

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- 14. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT PARTICIPER** au programme suivant de responsabilisation :

\_\_\_\_\_

La partie défenderesse doit contacter le programme sous \_\_\_\_\_ jours

à compter de la réception de la présente ordonnance et immédiatement fixer un premier rendez-vous. Il est demandé au programme de responsabilisation d'informer le tribunal par écrit après le premier entretien avec la partie défenderesse, à chaque absence de la partie défenderesse, en cas d'expulsion et lorsque la partie défenderesse termine le programme. La partie défenderesse est tenue de signer toutes les dérogations nécessaires autorisant le programme de responsabilisation à informer le tribunal.

Il est ordonné à la partie défenderesse de comparaître devant le ou la juge/magistrat·e

le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures aux fins de vérification du respect par la partie défenderesse de son obligation de participation au programme de responsabilisation. Avertissement à la partie défenderesse : si vous refusez de participer au programme d'intervention, vous pourriez vous rendre coupable d'outrage au tribunal. Si vous ne vous présentez pas à cette audience, le tribunal peut émettre un mandat d'arrêt contre vous.

15. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER NI POSSÉDER

d'alcool ou  de stupéfiants.

16. LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT SE SOUMETTRE À UNE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE. Il

est ordonné à la partie défenderesse de se rendre à

pour le placement d'un appareil électronique de positionnement aux fins de surveillance électronique pour toute la durée de la présente ordonnance ou jusqu'au

\_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ et en tout cas à la première date échue.

Le tribunal impose en outre les dispositions et conditions suivantes :

17. Le ou la greffier·ère du tribunal devra faire exécuter une copie de l'ordonnance aux fins de signification à la partie défenderesse conformément aux Civ.R. 5(B) et 65.1(C)(3). Sur demande de la partie demanderesse, le ou la greffier·ère du tribunal doit également lui fournir des copies certifiées de la présente ordonnance.

18. SI LA PROCÉDURE D'AUDIENCE CONTRADICTOIRE (*FULL HEARING*) A ÉTÉ CONFIEE À UN OU UNE MAGISTRAT·E, le tribunal a examiné l'octroi de la présente ordonnance par le ou la magistrat·e et ne trouve aucune erreur de droit ou autre défaut apparent dans la présentation de l'ordonnance. En conséquence, le tribunal confirme l'octroi de l'ordonnance par le ou la magistrat·e.

19. LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE QU'IL NE PEUT ÊTRE FACTURÉ AUCUN COÛT OU FRAIS À LA PARTIE DEMANDERESSE pour le dépôt, la délivrance, l'enregistrement, la modification, l'exécution, le rejet, le retrait, la signification, l'assignation de témoins ou l'obtention d'une copie certifiée de la présente ordonnance. La présente ordonnance est accordée sans demande de caution.

20. LES DÉPENS DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE SONT

imputés à la partie défenderesse  annulés.

PAR DÉCISION DU

\_\_\_\_\_  
MAGISTRAT·E

\_\_\_\_\_  
JUGE

### AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE

AUCUNE PERSONNE PROTÉGÉE PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE NE PEUT VOUS AUTORISER LÉGALEMENT À EN MODIFIER OU EN ENFREINDRE LES DISPOSITIONS. EN CAS D'INFRACTION À L'UNE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE, MÊME AVEC L'AUTORISATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE, VOUS POUVEZ ÊTRE RECONNU·E COUPABLE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL OU ÊTRE ARRÊTÉ·E. LE TRIBUNAL EST SEUL HABILITÉ À MODIFIER L'ORDONNANCE. VOUS AGISSEZ À VOS

**RISQUES ET PÉRILS SI VOUS NE TENEZ PAS COMPTE DE CET AVERTISSEMENT.****DÉCLARATION D'ORDONNANCE DÉFINITIVE SUSCEPTIBLE DE RECOURS**

Des copies de l'ordonnance susmentionnée, qui est une ordonnance définitive susceptible de recours, ont été signifiées ou remises aux parties indiquées conformément à Civ.R. 5(B) et 65.1(C)(3), y compris par courrier ordinaire

le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_  
LE OU LA GREFFIER·ÈRE DU TRIBUNAL

**INSTRUCTION AU OU À LA GREFFIER·ÈRE**

UNE COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SERA SIGNIFIÉE À LA PARTIE DÉFENDERESSE CONFORMÉMENT À CIV.R 65.1(C)(3).

DES COPIES DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SERONT REMISES À :

Partie demanderesse

- Avocat·e de la partie demanderesse  
 Avocat·e de la partie défenderesse  
 Service de police du domicile de la partie demanderesse

Service de police du lieu de travail de la partie demanderesse

Bureau du shérif

Autre : \_\_\_\_\_

**CLAUSE DE RENONCIATION**

Je, soussigné·e \_\_\_\_\_ (partie défenderesse) comprends que j'ai droit à une audience contradictoire (*Full Hearing*) concernant la requête en ordonnance civile de protection contre le harcèlement et la traque ou une ordonnance civile de protection contre les délits à caractère sexuel, et je conviens que :

1. Je renonce à mon droit à l'audience contradictoire (*Full Hearing*) concernant la présente ordonnance de protection.
2. Je renonce à mon droit de contre-interrogatoire des témoins et d'examen des éléments de preuve appuyant la présente ordonnance de protection
3. Je renonce à mon droit de présentation de témoins et d'éléments de preuve pour ma défense.
4. Je renonce à mon droit d'objection et conviens que cela peut limiter mon droit à faire appel de la présente ordonnance de protection.

Je comprends que, sur la base des clauses renonciation énumérées précédemment, le tribunal émet une ordonnance de protection à mon encontre.

\_\_\_\_\_  
PARTIE DÉFENDERESSE

\_\_\_\_\_  
DATE